



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le jeudi 16 août à 10 h 23 ; les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le neuf août deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	2	1

Délibération N° 30 - 2012

OBJET : PRINCIPES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS FORMATEURS ET DES MISES À DISPOSITION DE MATÉRIEL

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

M. Teriitepaiatua MAIHI a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°11 approuvée le 8 décembre 2011 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que cette délibération a été approuvée lors de la séance du 8 décembre 2011, mais doit être complétée pour permettre le bon fonctionnement du service. Le complément intéresse la liste des matériels susceptibles d'être mis en œuvre.

Le président propose pour lever toute ambiguïté d'annuler la délibération n°11. Il en rappelle après ce propos introductif l'exposé des motifs :

Le centre, pour la bonne mise en œuvre des actions de formation est conduit à faire appel à des engins et matériels communaux, et peut utiliser également des locaux garnis de mobilier et de matériels de bureautique. Il rappelle qu'à ce sujet, s'agissant des formations dans le domaine de la sécurité civile, les maires trouvaient excessif le temps de mise à disposition de leurs matériels et engins lourds pour permettre l'organisation de formations par le syndicat pour la promotion des communes. Les coûts de fonctionnement et d'entretien, la durée des formations (parfois 4 semaines) entraînent des dépenses que les communes avaient estimé aller au-delà du principe de solidarité. Le SPCPF avait donc mis en place un dispositif qui permettait la définition d'un prix moyen d'utilisation de ces matériels et engins, à rembourser à la commune. Il s'agit de décider de la conduite à tenir dans ce domaine par le centre.

Pour ce faire, il est proposé la méthode de calcul suivante.

Le Centre a contacté les communes les plus fréquemment sollicitées quant au prêt de matériels, et recueilli les éléments portant sur le coût d'achat initial, le FIP versé, l'état de l'amortissement, les consommables nécessaires et la mobilisation ou pas de personnels servant ces engins.

S'agissant des coûts variables tels que les consommables et les frais de personnels, les informations recueillies sont difficiles à traiter, les situations d'une commune à une autre étant disparates. Il est donc proposé d'arrêter un coût forfaitaire fixé à 2 500 francs par demi-journée pour chacun.

S'agissant des coûts fixes, si le prix d'achat est sensiblement le même d'une commune à une autre, en revanche, le taux de FIP est variable, alors que cette subvention vient modifier très fortement le coût final. Il est proposé de fixer une moyenne à partir des résultats obtenus entre les communes.

La méthode étant arrêtée, les matériels à prendre en compte sont les suivants :

L'échelle pivotante automatique (EPA), est utile notamment pour les formations d'équipiers, chef d'équipe, chef d'agrès. Cette « grande échelle » peut être amenée à être déplacée dans d'autres communes selon le scénario des manœuvres. L'achat a été effectué pour un montant initial de 76 581 000 francs, avec une subvention versée au titre du Fip à hauteur de 75%. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs (2500 francs de personnel et 2500 francs pour le reste). Le montant total du remboursement, est par conséquent de 7 623 francs par demi-journée.

Le camion-citerne à grande capacité (CGGC) est utilisé pour les formations des chefs d'agrès ou bien les spécialités dans le cas de ravitaillement des véhicules d'intervention pendant les manœuvres importantes. L'achat a été d'un montant initial de 16 895 000 francs, avec une subvention versée au titre du Fip à hauteur de 60%. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 5 926 francs par demi-journée.

La remorque moto pompe sert aux formations incendie ou spécialités permettant le ravitaillement des véhicules d'intervention pendant les manœuvres spécifiques. Ce matériel a un coût compris entre 4,5 et 6 millions de francs, avec un FIP à hauteur de 50%. Les consommables, les frais de maintenance représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 2 500 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 2 860 francs par demi-journée.

La remorque d'intervention risques chimiques est indispensable à la formation continue annuelle. La remorque en question a été remise gracieusement à la commune, sans mobilisation en outre, de personnel particulier à l'occasion d'une formation. Il n'y pas de frais spécifiques identifiés en dehors du forfait maintenance et consommables. Le coût à la demi-journée, compte tenu de ces éléments, est égal à 2 500 francs.

Le camion-citerne feux de forêt (CCF) a un coût compris entre 20 et 26 millions de francs, avec un FIP variable entre 50 et 80%. Du personnel est mobilisé à l'occasion des formations. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 6 064 francs par demi-journée.

Le fourgon pompe tonne (FPT-FPTHR-FPTL) a un coût compris entre 28 et 30,9 millions de francs, avec un FIP variable entre 0 et 75%. Du personnel est mobilisé à l'occasion des formations. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 7 492 francs par demi-journée.

Le véhicule de secours aux victimes – (VSAV) a un coût de 14 860 882 francs, avec un FIP de 50%. Du personnel est mobilisé à l'occasion des formations. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 6 018 francs par demi-journée.

Le véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés – (VSAB) a un coût compris entre 10,6 et 11,1 millions de francs, avec un FIP variable entre 80 et 75%. Du personnel est mobilisé à l'occasion des formations. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 5 336 francs par demi-journée.

Le véhicule de secours routiers – (VSR) a un coût compris entre 19,8 et 30,4 millions de francs, avec un FIP variable entre 50 et 75%. Du personnel est mobilisé à l'occasion des formations. Les consommables, les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 6 098 francs par demi-journée.

Le jet ski a un coût de 4 500 000 francs, sans FIP. Les frais de maintenance représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 2 500 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 3 116 francs par demi-journée.

L'embarcation nautique de type zodiac a un coût de 4 000 000 francs, avec un FIP à hauteur de 50%. Les frais de maintenance et le personnel mobilisé représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 5 000 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 5 274 francs par demi-journée.

Le véhicule léger tout terrain a un coût de 4 990 000 francs, avec un FIP à hauteur de 50%. Les frais de maintenance représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 2 500 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 2 842 francs par demi-journée.

La remorque de secours routiers a un coût de 5 000 000 francs, avec un FIP à hauteur de 50%. Les frais de maintenance représentent un coût forfaitaire à la demi-journée de 2 500 francs. Le montant total du remboursement, est par conséquent de 2 842 francs par demi-journée.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que les communes qui mettent à disposition leurs agents pour assurer des formations, compte tenu de la répartition des cadres entre les collectivités et de la faiblesse de leur effectif, sont souvent les mêmes. Cette forte sollicitation pose question à propos de la solidarité communale. Il est proposé d'assurer le remboursement du temps de présence effective des agents à leur employeur communal ou intercommunal.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

TITRE 1 : LA MISE À DISPOSITION DES MATÉRIELS PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

Article 1er : La présente délibération annule et remplace la délibération n°11 du 8 décembre 2011.

Article 2 : Lorsque des formations sont organisées dans une commune ou dans un groupement de communes, le principe de mise à disposition gracieuse des salles et moyens nécessaires par la commune ou le groupement de communes est demandé, au titre de la solidarité communale.

Article 3 : Lorsque des formations nécessitent la mise à disposition de moyens matériels autre que ceux intéressant les métiers de la sécurité civile et ceux prévus à l'article 1er, les communes et les groupements de communes prêtent gracieusement ces matériels, au titre de la solidarité communale.

Article 4 : Les indemnités à verser en contrepartie de la mise à disposition de véhicules et embarcations au titre de la compétence sécurité civile sont arrêtées selon le principe d'un traitement équilibré et équitable. Pour ce faire, l'indemnité dépend exclusivement du calcul du coût de revient de la demi-journée d'utilisation pour les engins en tenant compte de la valeur d'achat déduction faite des subventions comme le FIP, de l'amortissement comptable, des consommables tels que carburants, huiles... et des coûts de maintenance et de personnel (chauffeur mobilisé).

Article 5 : Le temps ouvrant droit à indemnité correspond à la demi-journée entamée. Le versement de cette indemnité exclut tout paiement par le centre de quelque rémunération que ce soit à la commune.

Article 6 : Le barème indemnitaire, compte tenu des éléments cités précédemment sont comme suit :

Désignation	Tarif par demi-journée
Echelle pivotante automatique (EPA)	7 623 F
Camion-citerne grande capacité (CCGC)	5 926 F
Remorque moto pompe	2 860 F
Remorque risques chimiques	2 500 F
Camion-citerne feux de forêt (CCF)	6 064 F
Fourgon pompe tonne (FPT)	7 492 F
Véhicule de secours aux victimes (VSAV)	6 018 F
Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB)	5 336 F
Véhicule de secours routier (VSR)	6 098 F
Remorque d'Assistance Respiratoire (RAR)	2 500 F
Jet ski	3 116 F
Embarcation nautique genre Zodiac	5 274 F
Véhicule léger tout terrain (VLTT)	2 842 F
Remorque secours routier	2 842 F

Article 7 : Ces indemnités ne concernent pas les matériels issus d'autres fonctions publiques ou de tout organisme de formation privé, qui agissent en application d'une convention ou d'une prestation de services.

Article 8 : Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6188.

TITRE 2 : LA MISE À DISPOSITION DES PERSONNELS PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

Article 9 : La commune ou le groupement de communes de la Polynésie française qui met à disposition du centre un agent formateur est remboursé par le centre, dès lors que cet agent est normalement en activité, ce qui exclut tout type de congé ou d'absence.

Article 10 : Les modalités de remboursement sont arrêtées comme suit :

- . La commune est remboursée de l'équivalent du coût total employeur de la période considérée, hors primes ;
- . Le temps pris en compte dépend d'un récapitulatif dressé par le centre et contresigné par l'employeur ;
- . Le temps effectif ouvrant droit à remboursement correspond à l'heure passée à animer réellement une action de formation en présence des stagiaires. Le versement de cette indemnité est soumis à validation finale du représentant du centre. Ce paiement exclut tout paiement par le centre de quelque rémunération que ce soit ;
- . Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6228.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLE AUX TITRES 2 ET 3

Article 11 : Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre les conventions correspondantes, et à engager les dépenses afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget en section de fonctionnement.

Article 12 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du centre.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 14 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 16 août 2012

Le Président
M. Teritepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..20/08/12...
- Publiée ou affichée le : ...21/08/12.....

Le Président
M. Teritepaiatua MAIHI

